UNIVERSITÉ NOUVEAUX HORIZONS
OSER INNOVER PERSÉVÉRER

FACULTE DE DROIT

APPEL A COMMUNICATIONS

COLLOQUE INTERNATIONAL

LES 18 et 19 février 2026

UNIVERSITE NOUVEAUX HORIZONS (UNH)

Salle Justine

VINGTIEME ANNIVERSAIRE DE LA CONSTITUTION DE LA RDC : ITINERAIRE, ACQUIS, FAIBLESSES ET PERSPECTIVES

ARGUMENTAIRE

1. Elaborée au terme d'un long processus transparent et participatif dans un contexte post-conflit, caractérisée par son écriture « multilatérale » et marquée par la contribution de l'expertise, la Constitution du 18 février 2006, révisée une seule fois en 2011, totalise ses vingt ans d'existence. Cette stabilité constitutionnelle est l'un de ses mérites en dépit de plusieurs vents qui ont soufflé en vue de sa révision ou de son changement. Elle incarne les valeurs et les principes du constitutionnalisme et par laquelle le peuple congolais manifeste la volonté commune de bâtir, au cœur de l'Afrique, un Etat de droit et une Nation puissante et prospère, fondée sur une véritable démocratie politique, économique, sociale et culturelle[1].

[1] Préambule de la Constitution du 18 février 2006.

2. Les options fondamentales ou préoccupations majeures de cette Constitution qui reflètent son esprit, se dégagent de la lecture de son Exposé des motifs[2]. La Cour constitutionnelle a élevé ces options fondamentales au rang des objectifs à valeur constitutionnelle qu'elle intègre dans le bloc de constitutionnalité[3]. Dans l'arrêt *Matata Ponyo et consorts*, elle a considéré ces options fondamentales, notamment la nécessité de garantir la bonne gouvernance et la lutte contre l'impunité comme des principes à valeur constitutionnelle[4].

3. Au service de l'établissement de l'Etat de droit participe la jurisprudence extensive de la Cour constitutionnelle dans la garantie des droits fondamentaux en élargissant sa compétence de contrôle de constitutionnalité aux actes d'assemblée et aux décisions juridictionnelles sous le regard ambivalent d'une doctrine qui l'approuve[5] et celle qui la conteste[6].

4. S'inscrivant dans le sillage du constitutionnalisme de la troisième vague qui se développe en Afrique depuis la décennie 1990 et ce, malgré les signes évidents d'un essoufflement dans certains Etats exposés aux dérives d'un rétro-constitutionnalisme ambiant et conquérant, la Constitution du 18 février 2006 demeure la boussole orientant la direction du peuple congolais ayant décidé de tourner la page d'une histoire constitutionnelle et politique dont le dénominateur commun était la crise récurrente de légitimité des animateurs et des institutions.

5. Le processus d'élaboration de la Constitution du 18 février 2006 avait bénéficié de l'apport de plusieurs intervenants, notamment les acteurs politiques, les experts, la communauté internationale, la société civile[7]. Le peuple était consulté en décembre 2005 pour donner son approbation au texte constitutionnel promulgué le 18 février 2006.

6. La contribution de l'expertise étrangère, marginale et non déterminante dans l'économie générale de la Constitution, a été surestimée à tort pour coller à la Constitution l'étiquette d'une « Constitution des experts » ou encore une « Constitution des étrangers »[8]. Analysant le processus d'élaboration de cette Constitution, El Hadj Mbodj en souligne le caractère inclusif, participatif, ouvert aux influences extérieures au point de le suggérer comme « un miroir pour un grand nombre de constituants africains »[9].

---

[2] Ces options fondamentales sont les suivantes : 1 assurer le fonctionnement harmonieux des Institutions de l'Etat; 2. éviter les conflits ; 3. instaurer un Etat de droit ; 4. contrer toute tentative de dérive dictatoriale ; 5. garantir la bonne gouvernance ; 6. lutter contre l'impunité ; 7. assurer l'alternance démocratique.

[3] Cour constitutionnelle. R.Const.1640. Arrêt du 8 octobre 2021. En cause : *Requête du président de l'Assemblée nationale en interprétation des articles 211 de la Constitution, 12 alinéa 2 et 53 bis de la Loi organique n° 10/013 du 28 juillet 2010, telle que modifiée et complétée à ce jour, portant organisation et fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante*. JORDC, 63 è année. 1er février 2022, col. 125.

[4] Cour constitutionnelle. RP 0002. Arrêt du 20 mai 2025. En cause : *Ministère public contre 1) Monsieur Matata ponyo Mapon Augustin ; 2) Monsieur Mutombo Mwana Nyembo Déogratias et 3) Monsieur Grobler Christo Stephanus*. Onzième feuillet, inédit.

[5] F. BOKONA, « Le contrôle des actes d'assemblée par le juge constitutionnel. Etude de droit congolais », in Guelord LUEMA LUSAVUVU (dir.), *La justice constitutionnelle et le contentieux électoral*, Paris, Lexis Nexis, 2025, pp.147-165.

[6] A. MAMPUYA KANUNK'a-TSHIABO, *Sous la houlette de la Cour constitutionnelle, une « jurisprudence » qui ne peut faire jurisprudence*, Kinshasa, Editions René Descartes 2023.

[7] J-L. ESAMBO KANGASHE, *La Constitution congolaise du 18 février 2006 à l'épreuve du constitutionnalisme. Contraintes pratiques et perspectives*, Louvain-la-Neuve, Academia Bruylant, 2010, pp. 44-55.

[8] M. WETSH'OKONDA KOSO, « La contribution des experts étrangers à l'élaboration de la Constitution du 18 février 2006 », *Congo-Afrique*, N° 590, Décembre 2024, 63 è année, pp. 1113-1137. L'auteur, ayant pris part au processus d'élaboration de cette Constitution en qualité d'expert situe la contribution limitée de cette expertise étrangère.

[9] EL HADJ MBODJ, « Emergence d'une culture constitutionnelle inclusive en Afrique. Expérience vécue du processus d'élaboration de la Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006 », in Alioune SALL et I. Madior

..

7. Cette Constitution innove par ses options fondamentales ; elle enrichit le catalogue des droits et libertés (Constitution sociale ou substantielle) ; elle opère la séparation ou mieux la répartition des fonctions entre les différents organes et aménage leurs rapports (Constitution mécanique ou institutionnelle). Cette Constitution, en tant que norme fondamentale, se situe au sommet de la pyramide des sources de droit et interagit aussi bien avec les normes internes qu'avec les normes internationales (Constitution normative).

8. Au cours de ces vingt ans, la Constitution a été mise en œuvre par l'adoption des lois spécifiques, la création d'une diversité des institutions, l'organisation de différents cycles électoraux quoique partiels. Cette Constitution est devenue une ressource mobilisée par les citoyens et les citoyennes pour en exiger le respect et traduit progressivement sa réappropriation par une large partie de l'opinion publique. Elle est aussi une contrainte aussi bien pour les gouvernants que pour les gouvernés. Elle demeure sous les projecteurs croisés de ses détracteurs et de ses thuriféraires. Les premiers lui reprochent principalement ses tares congénitales d'une Constitution élaborée dans un contexte post-conflit et dominée par le poids des belligérants. Elle serait anachronique et inadaptée aux réalités d'une société congolaise mouvante.

9. Les thuriféraires de la Constitution encensent ses mérites notamment les valeurs, principes qu'elle porte, les conditions de dévolution du pouvoir qu'elle crée, la stabilité qui la caractérise. Comme toute œuvre humaine, la Constitution n'est jamais parfaite ni ne peut prétendre à la perfection. Elle est influencée, dans son application, par un certain nombre de facteurs dont l'environnement politique dans lequel elle évolue, le degré de culture politique atteint par les gouvernants et les gouvernés ainsi que la capacité d'adaptation aux situations imprévues.

10. Vingt ans est le signe d'une certaine maturité acquise, d'une expérience vécue, des progrès réalisés, des retards accumulés, des tâtonnements et incertitudes à prendre au sérieux tout comme de nombreux défis à relever et des perspectives à explorer. La Constitution est au rond-point en attente de la direction à emprunter parmi les trois qui se dessinent : son maintien, sa révision ou son changement.

11. La question constitutionnelle suscite des débats au niveau national portés principalement par les acteurs politiques et relayés par différentes forces vives. Elle est semblable à une boîte de Pandore dont l'ouverture est à conjurer, estiment certains et ce, à cause de ses conséquences imprévisibles. Elle divise et fédère. Des sottises sont souvent proférées en son nom dans des discours à visée démagogique ou erratique. Elle est parfois le bouc émissaire pour expliquer ou justifier son application approximative par les acteurs politiques ou les difficultés de son ancrage dans la société.

12. La Constitution du 18 février 2006 est aussi ce réceptacle d'une pluralité des sources d'inspiration, ce recours intensif aux ressources du droit comparé au point d'en émousser

FALL (dir.), *Mélanges en l'honneur de Babacar Kante. Actualités du droit public et de la science politique en Afrique*, Paris, L'Harmattan, 2017, pp. 221-263, spéc. à la p. 263.

..

l'identité aboutissant à une sorte de « macédoine constitutionnelle »[10]. Elle est à la fois originale dans l'histoire constitutionnelle de la RDC par l'encadrement des dispositions insusceptibles de révision pétrifiant ainsi dans le marbre constitutionnel une série de dispositions reflétant un large consensus et représentatives du nouvel ordre constitutionnel. La Constitution c'est aussi ce que les acteurs politiques, les juges, l'opinion publique disent d'elle. Elle mérite d'être placée sur le boisseau à l'occasion de son vingtième anniversaire.

13. Vingt ans après sa promulgation, la Constitution a démontré à la fois sa résilience et ses limites comme toute œuvre humaine. Objet d'étude scientifique, la Constitution du 18 février 2006, matrice du Droit constitutionnel congolais contemporain, fascine et intéresse la doctrine comme l'atteste le nombre de publications portant sur la Constitution ou sur le nouveau Droit constitutionnel congolais qu'elle a porté sur les fonts baptismaux[11].

14. Pour les uns, la copie de la Constitution est à réécrire[12] ; pour d'autres une révision est nécessaire devant le choix cornélien entre la révision et l'inanition de la nation[13]. Certains soutiennent que cette Constitution a déjà vécu et que la rédaction d'une nouvelle Constitution s'impose[14]. Les défenseurs de la Constitution du 18 février 2006 balayent les arguments en faveur du changement constitutionnel en mettant en relief leur caractère « fallacieux »[15].

15. C'est dans ce cadre que l'Université Nouveaux Horizons (UNH), à travers la Faculté de Droit, se propose de susciter des réflexions, des études et analyses critiques sur les 20 ans de la Constitution à l'occasion du colloque international qu'elle organise, dans la salle Justine, les **18 et 19 février 2026.**

16. Les chercheurs-enseignants intéressés sont invités à soumettre les résumés de leurs projets de communication, comprenant 500 mots au plus, au plus tard le **10 février 2026** simultanément aux adresses suivantes : joseph.kazadi@unhorizons.org; kazadimpiana@hotmail.com; jjmadianga51@gmail.com ; jeanjacques.madianga@unhorizons.org.

17. Les chercheurs-enseignants précisent l'axe de leur communication. Le résumé du projet de communication est précédé par les identités, la qualité et l'affiliation institutionnelle de

---

[10] Le constituant de 2006, en plus de se référer à l'expérience des textes constitutionnels antérieurs, s'est aussi inspiré du droit comparé puisant dans les ressources du droit belge, français, sénégalais, togolais, sud-africain, béninois, mauricien

[11] A titre illustratif, J-L. ESAMBO KANGASHE, *La Constitution congolaise du 18 février 2006 à l'épreuve du constitutionnalisme. Contraintes pratiques et perspectives*, Louvain-la-Neuve, Academia Bruylant, 2010 ; Pl. MABAKA, *La Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006. Risques et prospectives*, Paris, Editions Publisud, 2016. E. BOSHAB, *Entre la révision de la Constitution et l'inanition de la nation*, Bruxelles, Larcier, 2013 ; EKOTO LOLEKE, C., *Constitutionnalisme et la révision constitutionnelle sous la Constitution du 18 février 2006 en République démocratique du Congo*, Paris, l'Harmattan, 2023 ; DJOLI ESENG'EKELI, J., *Droit constitutionnel. L'expérience congolaise (RDC),* Paris, L'Harmattan, 2013 ; ESAMBO KANGASHE, J.-L., *Traité de droit constitutionnel congolais*, Paris, L'Harmattan, 2017 ; WASSO MISONA, J., *Droit constitutionnel*. *Tome II : la Constitution de l'Etat de droit en République démocratique du Congo*, Goma, ULPGL, 2019.

[12] V. KANGULUMBA MBAMBI, « L'écriture de la Constitution du 18 février 2006 : quel regard ? et si c'était à refaire ou à réécrire », in I. MINGASHANG (dir.), *La responsabilité du juriste face aux manifestations de la crise dans la société contemporaine. Un regard croisé autour de la pratique du droit par le Professeur Auguste Mampuya*, Bruxelles, Bruylant, 2018, pp. 471-507.

[13] E. BOSHAB, *Entre la révision de la Constitution et l'inanition de la nation*, Bruxelles, Larcier, 2013.

[14] Pl. MABAKA, *Une nouvelle Constitution pour un Congo restauré*, Paris, Editions Espérance, 2024.

[15] P. PUNGA KUMAKINGA, *Les « fallacies » d'un changement constitutionnel en République démocratique du Congo*, Paris, L'Harmattan, 2025. KASEREKA KAVWAHIREHI, « Le changement de Constitution, une panacée ? Esquisse d'un contre-diagnostic », *Congo-Afrique*, N° 584, Avril 2024, pp.393-404.

..

l'intéressé (e). L'indication du courriel et éventuellement du contact téléphonique est aussi nécessaire.

18. Les communications porteront, sans exhaustivité, sur l'un de ces quatre axes :

AXE 1 : GENESE ET EVOLUTION

- Constitution et processus d'élaboration
- Révision et changement constitutionnels
- Constitution et Droit comparé (Constitutionnel)
- Constitution, identité et culture constitutionnelle

AXE 2 : CONTENU ET PROTECTION

- Constitution et droits fondamentaux
- Constitution et juge constitutionnel
- Constitution, genre et société
- Constitution, Droit international et intégration

AXE 3 : INSTITUTIONS ET GOUVERNANCE

- Constitution et forme de l'Etat
- Constitution et élections politiques
- Constitution et finances publiques
- Constitution et régime politique

AXE 4 : DIMENSIONS CONTEMPORAINES

- Constitution, numérique et intelligence artificielle
- Constitution et populisme
- Constitution, citoyenneté et conflits armés
- Constitution et environnement

19. Le Comité scientifique sélectionnera, de manière anonyme, les meilleurs résumés des contributeurs pour leur présentation à l'occasion du colloque. Le temps imparti à chaque panéliste est de 15 minutes au maximum.

20. **Le Comité scientifique**

- Mwayila Tshiyembe. Professeur ordinaire à l'Université de Kisangani et Professeur visiteur à l'UNH
- Jean-Louis Esambo Kangashe. Professeur ordinaire à l'Université de Kinshasa et Professeur visiteur à l'UNH
- Ivon Mingashang. Professeur ordinaire à l'Université de Kinshasa et membre de la Commission de droit international des Nations unies
- Jean-Paul Segihobe. Professeur ordinaire à l'Université de Kinshasa
- François BOKONA. Professeur à l'Université de Kinshasa et Juge à la Cour constitutionnelle
- Balingene Kahombo. Professeur à l'Université de Goma et Professeur visiteur à l'UNH

..

- Marcel Wetsh'Okonda. Professeur associé à l'Université de Kinshasa et Professeur visiteur à l'UNH
- Sylvain Lumu. Professeur à l'Université de Kinshasa et Juge à la Cour constitutionnelle
- Joseph Yav Katshung. Professeur à l'Université de Lubumbashi et Professeur visiteur à l'UNH
- Abdoulaye Soma. Professeur à l'Université de Ouagadougou II et Président honoraire de la Société burkinabé de Droit constitutionnel
- Adalbert Kitopi Kimpinde. Professeur ordinaire à l'Université de Lubumbashi et Professeur visiteur à l'UNH
- Pascal-Auguste Mpiana Kabeya. Professeur à l'Université Pédagogique nationale (UPN) et Professeur visiteur à l'UNH
- Valérie Kabeya Vuluka. Professeur à l'Université de Lubumbashi et Professeur visiteur à l'UNH
- Laurent Ngoy Ndjibu. Professeur ordinaire à l'Université de Lubumbashi et Professeur visiteur à l'UNH
- Jeef Mudimbi Kapilu. Professeur ordinaire à l'Université de Lubumbashi et Professeur visiteur à l'UNH
- Ghislain Mabanga Monga Mabanga. Professeur à l'Université de Kisangani et Professeur visiteur à l'UNH
- Stéphane Bolle. Professeur à l'Université Paul-Valéry Montpellier
- Gérard AIVO : Professeur à l'Université d'Abomey-Calavi (Bénin)
- Léon Matala-Tala. Professeur associé à l'Université de Lorraine. Professeur visiteur honoraire à l'UNH
- Junior Mumbala Abelungu. Professeur à l'Université de Lubumbashi et Doyen à la Faculté de Droit de l'Université Protestante de Lubumbashi (UPL)
- Jean-Jacques Madianga. Professeur associé à l'Université de Kikwit et Vice-Doyen en charge de l'enseignement de la Faculté de Droit
- Joseph Kazadi Mpiana. Professeur à l'Université de Lubumbashi et à l'Université Nouveaux Horizons. Doyen de la Faculté de Droit.

21. Le colloque international aura lieu dans le cadre d'un format hybride (en mode présentiel et en mode distanciel). Le programme définitif sera rendu public au plus tard le **12 février 2026.**

22. Les actes du colloque feront l'objet de publication selon les conditions qui seront portées à la connaissance des contributeurs. Ces derniers s'engagent à déposer à la coordination générale, dans le délai d'un mois, le texte de leur communication enrichi par les éventuelles corrections et intégrations résultant des échanges lors du colloque international.

23. Le secrétariat technique comprend tout le personnel scientifique de la Faculté de Droit de l'UNH.

24. La coordination générale du colloque international est assurée par le décanat de la Faculté de Droit de l'UNH sous la supervision du Secrétaire Général en charge de la Recherche et de l'Innovation (SGRI)

..

Pour tout contact : (00243) 974363297 ; (00243) 833267622

Fait à Lubumbashi, le 15 janvier 2026

Pour la Faculté de Droit

KAZADI MPIANA Joseph

Professeur

Doyen

..